

**Faire politique avec les animaux.
Négociier avec des loups**

Antoine DORÉ

Chargé de Recherche en sociologie
Inra - UMR AGIR
Irstea - Unité DTGR

D'autres l'ont déjà diagnostiqué (Beck, 2001 [1986]; Descola, 2005; Latour, 1999) : la politique ne se fait plus et ne s'est jamais vraiment faite *en dehors* ou *au moyen* d'une nature unifiée d'avance, servant de support immuable au gouvernement de la pluralité humaine. Elle se fait plutôt *avec* de multiples non-humains pour prendre la forme de véritables « *politiques de la nature* ». En apparence, l'expression « politiques de la nature » sonne comme une sorte d'oxymore puisque, depuis Aristote, les frontières de la cité servent précisément à délimiter le champ anthropologique au sein duquel la « nature humaine » peut et doit s'accomplir pleinement. L'homme est un animal politique, la politique étant ce par quoi les humains deviennent humains en tant qu'ils parviennent à surmonter ce qu'il y a d'animal en eux.

Après avoir érigé la cité en une sorte de Tour de Babel visant entre autres à s'émanciper de la nature pour mieux l'administrer et pour mieux gouverner la pluralité des humains, nous assistons depuis quelques décennies à la dissipation de l'un des principaux mythes modernes de l'accord anthropologique. Ici la dissipation ne nous vient pas du Ciel comme dans le mythe de la Genèse. Elle provient de la Terre ! De multiples entités de nature s'immiscent dans les affaires de la cité en venant confondre le langage des modernes qui croyaient avoir trouvé en la science l'idiome unificateur. Grâce à ce langage unique, rien ne semblait empêcher les humains de s'accorder entre eux pour faire de « la nature » ce qu'ils projetaient. Du moins ce n'était qu'une question de temps. Le progrès constituait la promesse d'un environnement maîtrisé, un tout unifié, tenu à distance, objectivé. Les entités de nature étaient donc théoriquement reléguées aux environs de la cité et la politique était alors consacrée aux affaires proprement humaines, à la conciliation des opinions et des intérêts.

Avec la multiplication des situations de risques, de crises et d'incertitudes écologiques, nous assistons depuis quelques décennies à la prolifération des entités controversées. Celles-ci s'immiscent dans la vie publique sous des

formes plurielles et discordantes. Ainsi, les entités de nature, et en particulier les animaux, seraient passés - selon les termes de Dominique Lestel - « du stade de ressource dont on discute le partage à celui d'acteurs avec lesquels on négocie la participation au sein de la cité » (Lestel, 2000, p. 2).

On peut s'interroger sur la signification pratique d'une telle proposition. Comment les animaux font-ils irruption dans la vie publique ? Peut-on réorganiser la cité afin de leur ménager démocratiquement une place ? Comment négocie-t-on concrètement *avec* les animaux leur participation au sein de la cité ? Quelles sont les conditions de possibilité et les limites de ces négociations ? C'est au prisme d'une recherche consacrée à l'analyse des modalités de prise en charge publique du retour des loups en France que je propose d'apporter une contribution à ces questions. Si, comme le suggère D. Lestel, les animaux sont devenus des « acteurs avec lesquels on négocie la participation au sein de la cité », en quoi cela consiste alors concrètement dans le cas des loups ?

I. Des loups dans la cité

Les loups comptent parmi les animaux dits « sauvages » qui suscitent un travail politique important. Un peu plus d'un demi-siècle après leur disparition, ils ont officiellement fait leur retour sur le territoire français au début des années 1990. Depuis lors, les paroles se sont propagées, amplifiées, et ont rapidement pris la tournure d'une grande dispute publique allant jusqu'à déclencher la tenue d'une enquête parlementaire sur les conditions de la présence de ces prédateurs et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne (Estrosi et Spagnou, 2003).

Malgré leur discrétion, ces grands carnivores ne sont décidément pas passés inaperçus : d'un côté des animaux presque invisibles, localisés, peu nombreux et n'affectant de près qu'un nombre limité de personnes aux activités spécifiques ; de l'autre une colonisation rapide et importante de l'espace public. Une poignée d'animaux réapparaissent localement, au cœur du Parc National du Mercantour, et des personnes de la France entière en sont rapidement informées et affectées sans pour autant être directement concernées.

Ce mode de présence un peu paradoxal pose la question des conditions de possibilité de la présence publique de ces animaux qu'il est possible d'envisager au prisme d'une analyse de leur « carrière politique ». Parler de « carrière politique » revient dans ce cas précis à décrire les modalités d'insertion et de circulation des loups dans la vie publique en analysant les

conditions qui facilitent, qui contraignent et qui orientent leur cheminement entre différentes positions, positions caractérisées par le nombre et la nature des soutiens et des oppositions publiques qu'ils suscitent. Cet article dégage quelques enseignements tirés d'un travail d'enquête visant à décrire la manière dont se constituent les lignes de continuité - matérielles, historiques et pratiques - à travers lesquelles les conséquences concrètes des actions des loups dans leurs milieux se propagent jusque dans l'espace public (Doré, 2011).

II. Des négociations locales et circonstanciées

En premier lieu, la formation et la transformation des publics liés aux loups trouvent leur source dans des situations de transaction négociées - locales et circonstanciées - entre des loups et des humains. Certaines négociations réussissent et conduisent à un accord sur les modalités de coprésence des loups et des humains concernés. D'autres au contraire échouent et révèlent des désaccords plus ou moins profonds. Alors qu'avec nombre d'animaux, la coexistence reste globalement une affaire d'ajustements locaux et circonscrits aux bêtes et aux personnes directement engagées dans la situation, on est dans le cas des loups face à des négociations d'un type très différent. Celles-ci sont également locales et situées. Mais, les termes de l'accord ou du désaccord qui en ressortent entrent sérieusement en discordance avec des règles plus ou moins formelles censées réguler officiellement les modalités pratiques de la coprésence. Au point parfois que l'issue de ces négociations requiert d'être, en quelque sorte, entérinée par des publics capables de signaler aux représentants de l'Etat cette discordance afin qu'elle soit prise en charge et résolue. Les exemples sont nombreux. J'en retiendrai ici deux pour illustrer mon propos.

Tout d'abord, l'analyse du déroulement des premières recherches de terrain entreprises par quelques biologistes entre les années 1920 et les années 1960 en Amérique du Nord donnent à voir les effets publics de quelques négociations réussies avec les loups. A cette époque, un très grand nombre de récits rendent compte d'expériences « terrifiantes » vécues par des personnes faisant, bien malgré elles, la rencontre de loups. Ces textes décrivent des loups qui viennent à la rencontre des humains. Les animaux s'approchent d'eux avec de sombres intentions. Ils les suivent, les talonnent, et les humains sentent monter en eux le frisson de la proie traquée par le prédateur. En parcourant le territoire des loups, des scientifiques envoyés sur le terrain pour comprendre la diminution des populations de gibier dont les loups sont accusés d'être responsables font l'objet de comportements similaires. Cependant, le succès de leurs recherches repose à cette époque sur de longues

heures d'observations directes. Ils doivent alors apprendre à cohabiter avec les loups qu'ils étudient. Plutôt que de chercher à fuir ou à se défendre au moyen de leurs fusils, ces biologistes prolongent la rencontre. Ils découvrent alors que les comportements des loups à l'égard des humains ne sont pas nécessairement connectés à une fonction trophique (l'homme comme proie) ou défensive (l'homme comme intrus sur le territoire du loup). De nouveaux liens se créent et transforment les relations de signification entre des loups et des humains : la connotation « curiosité » se substitue à la connotation « agression ». Si le loup est curieux, alors l'homme n'est pas « jugé d'avance » par l'animal et la relation de signification qui les lie n'est pas réglée *a priori* par quelques déterminismes physiologiques. L'émergence du topic de la curiosité dans les comptes-rendus des naturalistes américains de la moitié du 20^{ème} siècle témoigne d'une réouverture des possibles, d'un (ré)apprentissage des manières de se comporter l'un par rapport à l'autre, d'une (re)construction active des attachements intersubjectifs entre des loups et des humains. Les nombreux récits que les naturalistes des années 1920-1960 font de leurs campagnes de terrain mettent alors en scène les comportements exploratoires d'humains et de loups amenés à définir ensemble des règles de voisinage. De telles scènes sont omniprésentes dans les principaux ouvrages de vulgarisation qui ont conduit à la réhabilitation publique des loups¹. Tout en montrant que ces prédateurs n'étaient finalement pas responsables de la chute des effectifs d'ongulés sauvages dont on les accusait alors, ces récits propageaient l'image d'un loup attachant, et suscitaient la mobilisation active d'un grand nombre de personnes interpellant les services de l'Etat Canadien et Américain pour demander, avec succès, la suspension des campagnes d'éradication de l'espèce.

La description de la constitution des publics hostiles à la stricte protection des loups en France donne à voir, cette fois-ci, des effets politiques de quelques négociations ratées avec les loups. A la lecture des entretiens, des coupures de presses, et autres communiqués de représentants agricoles, on est frappé par la grande place qui est accordée aux récits d'expériences vécues d'éleveurs et de bergers confrontés à la présence des loups. Ces derniers relatent l'insistance des prédateurs qui refusent de se conformer aux dispositifs techniques de protection des troupeaux supposés garantir la cohabitation pacifique des moutons et des prédateurs. Les termes du désaccord ébranlent alors la règle officielle du double impératif de protection qui vise alors à réguler les modalités pratiques de la coprésence : l'impératif juridique de protéger les loups impliquant l'impératif technique de protéger les moutons (plutôt que d'intervenir sur les loups). Ces récits rendent compte publiquement du caractère inapplicable et insupportable de ces règles

¹ Voir par exemple l'ouvrage de Farley Mowat, *Never Cry Wolf*, (Mowat, 1963).

officielles d'encadrement de la coexistence. Cette discordance peut alors être appréhendée par des personnes vivant loin des territoires des loups et être signalée aux représentants de l'Etat pour être prise en charge et résolue.

III. Des négociations équipées

En second lieu, la prise en charge des conséquences - heureuses et malheureuses - de la présence des loups passe par l'appareillage compliqué de dispositifs scientifiques, techniques, juridiques, administratifs, etc., qui sont interconnectés par des relations plus ou moins problématiques. C'est par l'intermédiaire de ces dispositifs que se négocie principalement la participation des loups au sein de la cité. Cependant, ces dispositifs ne sont pas « en soi » des dispositifs de négociation. En effet, on constate en retraçant la carrière politique des loups que, quand ils sont trop vite réifiés et mobilisés comme argument final dans les disputes, des formes de décisions arbitraires ou autoritaires sont alors prises. Pour étayer mon propos, je reviendrai ici rapidement sur deux épisodes de la carrière politique des loups.

Tout d'abord, au moment de la réapparition officielle des loups en France, deux « évidences » accompagnent l'annonce publique de cet événement, deux « évidences » qui court-circuitent *a priori* toute possibilité de négociation des modalités de prise en charge des conséquences de ce retour : d'une part, une évidence juridique, « le loup est une espèce strictement protégée » ; d'autre part, une évidence technique, « cette espèce ne constitue pas une menace pour les activités pastorales puisque des solutions techniques efficaces pour protéger les troupeaux existent ». Dans les faits, ces deux évidences vont progressivement s'éroder avec l'augmentation de la pression de prédation sur les troupeaux et la constitution de publics hostiles à la stricte protection de ces prédateurs.

D'une part, les loups rendent caduque l'évidence technique. Aucune mesure de protection des troupeaux ne semble infaillible face au prédateur. Les éleveurs et bergers ont du mal à faire face à ces animaux qui déjouent les multiples tentatives de mise à distance. Présence humaine, chiens de protection, enclos de garde, dispositifs d'effarouchement : la combinaison de ces mesures permet d'assurer une relative sécurité du bétail. Mais les loups parviennent de temps à autre à trouver les points faibles. Ils mettent à profit les circonstances (météorologiques, topographiques, l'horaire) et apprennent au fur et à mesure à circonvenir les dispositifs de mise à distance. Animaux récalcitrants, les loups soulignent constamment les limites des techniques de protection des troupeaux. Ils s'y adaptent, trouvent des failles, modifient leur

comportement et parviennent à attaquer certains troupeaux malgré les dispositifs déployés pour les en empêcher.

D'autre part, les éleveurs et leurs alliés rendent caduc l'évidence juridique en en critiquant la cohérence et/ou en l'enfreignant. En effet, le droit des loups se révèle rapidement beaucoup plus complexe que prévu avec la découverte et l'activation, par des élus municipaux des Alpes Maritimes, de textes antérieurs à la stricte protection de l'espèce qui continuent d'autoriser les maires à demander l'organisation de battues aux « bêtes fauves »². Les différentes parties prenantes se trouvent alors engagées dans une véritable dispute juridique visant à mettre en cohérence les divers textes contradictoires concernant les loups. Par ailleurs, les loups sont pris pour cibles. Les destructions intentionnelles et effectives de ces animaux strictement protégés émergent progressivement comme un phénomène suffisamment bien établi et diffus dans l'espace et dans le temps pour qu'il ne puisse être traité sur le mode du fait divers. Les menaces de destruction de loups sont aussi clairement exprimées dans les grands quotidiens nationaux. En juillet 1997, *Le Figaro* titre « Les éleveurs se disent prêts à les tuer »³. L'article cite, pêle-mêle, les avertissements adressés à « l'Etat » par certains représentants de l'élevage : « Pour nous protéger du loup, on n'a que nos fusils. Donc la poudre parlera ».

Les loups comme les éleveurs viennent signaler le caractère défectueux des règles techniques et juridiques de coexistence qui, selon les termes de W. Lippmann (Lippmann, 2008 [1925], p. 122), « échouent à décrire le comportement que devraient normalement avoir ceux qui vivent sous [leur] loi ». La définition des conditions de prise en charge publique des loups doit

² L'article L. 122-19-9° du Code des communes - abrogé le 24 février 1996 et inscrit au Code général des collectivités territoriales, Art. L. 2122-21-9° - charge le maire, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département [...] de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers [...] ». L'article L. 227-6 du Code rural - abrogé le 21 septembre 2000 et inscrit au Code de l'environnement, Art. L. 427-6 - indique qu'« il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et aux autres animaux nuisibles ».

³ Des Nauriers, R. (1999). Les éleveurs se disent prêts à les tuer. Guerre du loup dans le Mercantour. *Le Figaro*, 7 juillet.

progressivement être reprise et négociée. Les professionnels de l'élevage s'organisent pour donner à voir publiquement les effets de la présence lupine sur leurs activités. La question de la coexistence devient alors réellement problématique et conduit, après de nombreux détours, à la constitution d'une stratégie de gestion à géométrie variable, permettant notamment la destruction de quelques spécimens de loups, en articulant tant bien que mal toute une série d'exigences techniques, juridiques, biologiques, administratives, économiques et morales, plus ou moins déconnectées voire discordantes.

Tout en conservant leur statut d'espèce protégée, les loups vont ainsi être l'objet d'opérations de destruction encadrées par l'Etat, en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 16 de la Directive Habitat qui permettent de déroger aux dispositions de protection stricte : « [...] pour prévenir des dommages importants [et à condition] qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». La traduction opérationnelle de ces conditions dérogatoires abstraites en un protocole technique fixant les modalités d'application des prélèvements de loups pourrait permettre d'amorcer et d'encadrer la définition collective d'un *compromis du supportable* (Doré, 2013) basée sur la négociation des deux seuils prévus par le protocole technique : d'un côté, le seuil de pression de prédation supposé être supportable pour l'éleveur (nombre d'attaques constatées par l'administration pendant une durée donnée) ; de l'autre, le seuil de pression de prélèvement de loups supposé être supportable par la population (nombre maximum de loups dont la destruction peut être autorisée sans que cela n'affecte l'état favorable de conservation des populations). Conçue comme une sorte de droit de réplique, mis en œuvre dans les cas où des loups s'obstinent à outrepasser les dispositifs de protection des troupeaux et où les mesures d'effarouchement s'avèrent également inefficaces, une telle mesure pourrait également permettre de mieux prendre en compte les capacités des loups à « (ré)apprendre à bien se comporter » et ainsi de les considérer davantage comme de véritables parties prenantes des conflits plutôt que comme de simples révélateurs d'enjeux politiques qui ne concerneraient que l'entente entre humains.

Conclusion

En retraçant la carrière politique des loups, on découvre des animaux dotés de qualités, d'expériences, de compétences spécifiques, parfois même individuelles. Tous les loups ne se comportent pas de la même manière.

D'une part, les loups nord américains, les loups européens - et les loups de bien d'autres contrées - ne forment pas un tout unifié. Les connaissances biologiques et écologiques produites aux Etats-Unis ne s'avèrent, par exemple, que partiellement transposables au cas des loups italiens ou français. D'autre part, dans une même région, à l'échelle même d'une seule meute, des différences individuelles sont souvent mises en avant par les acteurs confrontés directement à ces animaux. Plus ou moins peureux, plus ou moins curieux, plus ou moins discrets, plus ou moins téméraires, plus ou moins malins, etc., les loups prennent part à leur manière aux collectifs d'humains et de non-humains qu'ils forment et qu'ils transforment. Certains outrepassent les dispositifs de mise à distance avec plus d'insistance, d'autres se révèlent plus dociles à l'observation ou à la capture, mais tous font finalement preuve d'une forme de récalcitrance particulière qui engendre de nouvelles situations problématiques et qui suppose certaines formes de prise en charge publique auxquelles ils réagissent en retour en réajustant leurs comportements. De telles transactions entre des loups et des humains – transactions impliquant également toute une série de non-humains et en particulier d'animaux – peuvent à ce titre être considérées comme les « lieux » de l'amorce et de la continuation d'un devenir politique des loups.

Si les politiques de la nature concernent l'aménagement des relations tumultueuses qui s'engagent entre des humains *à propos* de la nature, elles concernent aussi toujours des ajustements concrets entre des humains et des non-humains, des ajustements qui ne répondent à aucune vérité unique, nécessaire et éternelle dont « la Nature » serait l'incarnation. Faites de la politique sans les consulter, prenez toutes les peines du monde à vous mettre d'accord sur le sort à leur réserver et il est fort à parier qu'ils bousculeront la mise en œuvre des mesures adoptées dans leur dos. Les exemples sont multiples dans le cas des loups. Songeons par exemple à la confiance initiale dans des mesures de protection des troupeaux qui se sont avérées moins efficaces que prévu et qu'il a fallu progressivement adapter à la diversité des situations concrètes. A chaque fois que les loups passent à l'arrière plan, comme des points d'appuis extérieurs servant d'arguments généraux dans les disputes entre les acteurs humains, le risque grandit qu'ils viennent gâcher ou, à tout le moins, compliquer le fruit des négociations. De sorte que *le* loup, idéal, invariable et englobant, ne constitue pas une catégorie politique pertinente pour décrire et aménager la vie ensemble avec ces animaux. Si, à l'instar de Hannah Arendt (1995), nous pouvons affirmer que la politique repose sur la pluralité humaine, il s'agit de souligner que la politique des loups repose également sur la pluralité des loups. Non pas dans le sens où la politique des loups resterait une affaire de loups : la pluralité des loups concerne tout autant les hommes que la pluralité des hommes concerne, d'une certaine manière, les loups. Au final, si *le* loup (ou plus généralement

la nature), considéré comme catégorie théorique homogène et extérieure, est apolitique, *les* loups, au contraire, en tant qu'ils entrent activement en relation avec *des* humains, peuvent pour leur part être considérés à certains égards comme des participants à part entière de la vie de la cité. Pour reprendre et prolonger de manière non anthropocentrique les mots de H. Arendt (2001, p. 42), les politiques de la nature prennent naissance dans l'*espace-qui-est-entre-des* humains et des non-humains. Elles se constituent comme relations, ou plutôt comme transactions, où les formes d'existence individuelles et collectives de chacun des termes ne peuvent être substantiellement séparées ou reliées par de simples rapports de conformation⁴.

- Arendt, H. (1995). *Qu'est-ce que la politique ?*. Paris: Seuil.
Arendt, H. (2001). *Qu'est-ce que la politique ?*. Paris: Le Seuil.
Beck, U. (2001 [1986]). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris: Aubier.
Descola, P. (2005). *Par-delà nature et culture*. Paris: Gallimard.
Dewey, J. et Bentley, A., F. (1949). *Knowing and the Known*. Boston: Beacon Press.
Doré, A. (2011). *Des loups dans la Cité. Eléments d'écologie pragmatiste*. Unpublished Thèse de doctorat de Sociologie & Thèse de doctorat de Sciences et gestion de l'environnement, Institut d'Etudes Politiques de Paris & Université de Liège, Paris / Liège.
Doré, A. (2013). Loups et élevages : une coexistence "compromettante". *Courrier de l'environnement de l'INRA*, 63, 123-124.
Estrosi, C. et Spagnou, D. (2003). *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'Homme. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne* (Num. 825). Paris: Assemblée Nationale.
Latour, B. (1999). *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*. Paris: La Découverte.
Lestel, D. (2000). Faire la paix avec l'animal. *Etudes*, 3931 (2), 37-48.
Lippmann, W. (2008 [1925]). *Le Public fantôme*. Paris: Demopolis.
Mowat, F. (1963). *Never Cry Wolf*. Boston: Little, Brown.

⁴ Nous empruntons ici le concept de transaction à J. Dewey et A.F. Bentley : (Dewey et Bentley, 1949) ; voir notamment Chap. 5 : Transactions as Known and Named.